

INFORMATION

ÉTIQUETAGE DES ÉMISSIONS EN POLLUANTS VOLATILS DES PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE DÉCORATION

**Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)*

À compter du 1er janvier 2012 et au plus tard en septembre 2013, les produits de construction et de décoration, destinés à un usage intérieur, seront accompagnés d'une information qui indiquera, de manière simple et lisible, leur niveau d'émission en polluants volatils.

Les produits concernés

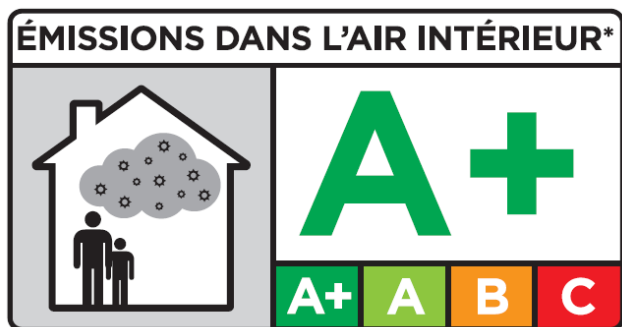
Les produits concernés par cette réglementation sont les produits de construction ou de revêtements de parois amenés à être utilisés à l'intérieur des locaux, ainsi que les produits utilisés pour leur incorporation ou leur application.

Sont ainsi concernés les cloisons, revêtements de sols, isolants, peintures, vernis, colles, adhésifs... dans la mesure où ceux-ci sont destinés à un usage intérieur.

Les produits en béton dont la ou l'une des fonctions principales est le revêtement de surface à l'intérieur des locaux sont concernés par le décret. Il s'agit, par exemple, des blocs destinés à rester apparents ou des dallages pour sols intérieurs.

Le décret ne vise pas les produits en béton qui resteraient, durablement ou non, en contact avec l'air intérieur par choix de l'utilisateur mais pour lesquels il ne s'agit pas de leur fonction première. Exemples : blocs à enduire non revêtus des murs de cave, poutre en béton restant apparente, plancher à poutrelles et entrevous béton non revêtu de cave ou de garage,...

L'étiquette



Le niveau d'émission du produit sera indiqué par une classe de performance allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions), selon le principe déjà utilisé pour l'électroménager ou les véhicules.

L'étiquette définie par l'arrêté doit être apposée sur le produit ou son emballage. Elle peut être en couleur ou en noir et blanc, et sa taille doit être au minimum de 15 x 30 mm. La classe technique affichée (A+, A, B ou C) est obligatoirement la plus pénalisante des classes déterminées parmi les 11 polluants visés par l'arrêté.

**Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)*

Les dates d'application

- **À partir du 1^{er} janvier 2012** pour les produits nouveaux mis sur le marché.
- **À partir du 1^{er} septembre 2013**, pour tous les produits visés vendus en France et déjà mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2012.

L'absence d'étiquette constituera une infraction, passible pour le responsable de la mise sur le marché d'une contravention de 5^e classe (article R.226-14 du code de l'environnement) et de l'application des articles 132-11 et 132-15 du code pénal en cas de récidive (article R.226-15 du code de l'environnement).

L'intérêt pour l'utilisateur

Avec l'étiquetage, les utilisateurs disposeront d'une information transparente qui pourra constituer un nouveau critère de choix. Les maîtres d'ouvrage (collectivités notamment) pourront également prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans leurs appels d'offre pour la construction ou la rénovation de bâtiments.

Une étiquette « C » indique que le produit fait partie des plus émissifs dans sa catégorie, mais elle n'interdit pas sa mise sur le marché.

Les responsabilités

Selon l'article R.221-28 du code de l'environnement « *la personne physique ou morale responsable de la mise à disposition sur le marché* » du produit, autrement dit le metteur sur le marché, porte la responsabilité de l'étiquetage.

On entend donc par là toute personne physique ou morale qui :

- fabrique le produit,
- fait concevoir et/ou fabriquer et commercialise le produit sous son propre nom ou sa propre marque,
- importe le produit,
- est mandatée pour les actions ci-dessus.

Les distributeurs ne sont pas concernés en tant que distributeurs à proprement parler, mais le deviennent lorsqu'ils pratiquent les actions mentionnées ci-dessus (marques de distributeurs, importation de produit).

Les résultats d'essais – Le dossier technique du CERIB

Le décret laisse le fabricant libre quant aux modalités d'obtention des résultats de performance du produit, sans obligation formelle d'effectuer des tests si ceux-ci sont inutiles ou ont déjà été réalisés. Ainsi des produits pour lesquels les fabricants disposent déjà de résultats suite à des essais effectués n'ont pas à faire l'objet d'essais supplémentaires.

Le CERIB a réalisé, et complète régulièrement, un **dossier technique** composé des résultats d'essais génériques relatifs aux produits en béton concernés et, à titre d'information, à des produits en béton non concernés par le décret. Ce dossier est mis à la disposition de tous les industriels afin qu'ils puissent procéder à l'étiquetage de leurs produits sur la base des résultats communs. Les résultats des essais menés à ce jour (sur bloc, poutrelle, prédalle) confirment le caractère très faiblement émissif des produits en béton (**classe A+**).

Les textes de référence

[Loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, article 40

[Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement, article 180

[Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011](#) relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

[Arrêté du 19 avril 2011](#) relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

[Arrêté du 20 février 2012](#) relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (modifiant l'arrêté du 19 avril 2011)

Pour en savoir plus



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Etiquetage-des-emissions-en.html>

**Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)*